

# Holding patrimoniale

## Les fusions

## Présentation

Henry Royal

# Holding patrimoniale, groupe familial

## Les fusions

### I. Présentation

- Objectifs
- Régime fiscal
- Textes juridiques et fiscaux

### II. Les schémas des fusions

- Fusion-absorption
- Fusion-réunion
- Apport partiel d'actifs
- Scission
- Apport-attribution (scission partielle)

### III. Fusion-absorption ; exemples

### IV. Règles comptables et fiscales

### V. Régime fiscal des fusions

- Fusions
- Apports partiels d'actifs
- Scissions

## Les fusions

### I. Présentation

#### 1. Objectifs des fusions

- Considérations économique, stratégique, financière, fiscales.  
Positionnement de marché. Atteindre une taille critique.  
Rationaliser la production. Générer des économies d'échelle, des synergies. Améliorer la rentabilité.
- Imputer des bénéfices sur des pertes.

Fusion (rapprochement total) ; fusion-absorption, fusion-réunion .  
Apport partiel d'actifs (rapprochement partiel).  
Scission ; totale ou partielle (apport-attribution).

La Holding : les effets de levier  
Effet de levier fiscal. Fusions

## **2. Régime fiscal des fusions**

CGI, art. 210 A

Fusion, apport partiel d'actif, scission.

Régime de faveur

La fusion est considérée comme une opération intercalaire

→ la fiscalité est reportée,

transférée à la société absorbante qui se substitue à l'absorbée.

Nécessité d'agrément préalable de la part de l'administration fiscale pour le report en avant des déficits fiscaux de l'absorbée.

Le régime de droit commun peut être plus intéressant que le régime 'de faveur'.

## La Holding : les effets de levier Effet de levier fiscal. Fusions

Fusion, apport partiel d'actif, scission

La fusion est considérée comme une opération intercalaire → fiscalité transférée à l'absorbante qui se substitue à l'absorbée.

- Droits d'enregistrement : gratuit.
- Apports réalisés à la valeur comptable (pas de plus-value) ou à la valeur réelle avec :
  - Biens amortissables : étalement de l'imposition des PV
  - Biens non amortissables : sursis d'imposition des PV.
- Report des déficits de l'absorbée, sur agrément.
- Non imposition du boni de fusion.
- Pour l'associé personne physique :
  - sursis d'imposition des PV sur échange de titres (CGI, art. 38-7 bis)
  - l'attribution de titres de la société absorbante n'est pas considérée comme une distribution imposable (CGI, art. 115-1).

### 3. Les textes juridiques, fiscaux

#### ■ Les textes juridiques

◆ C. civ., art. 1844-4 (De la société), 1844-5

◆ C. com., art. L 236-1 à L 236-32 et R 236-1 à R 236-32

Chapitre VI : De la fusion et de la scission

Section 1 : Dispositions générales ([L 236-1 à L 236-7](#))

Section 2 : Dispositions particulières aux sociétés anonymes ([L 236-8 à L 236-22](#))

Section 3 : Dispositions particulières aux sociétés à responsabilité limitée ([L 236-23 à L 236-24](#))

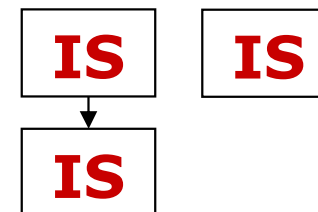
Section 4 : Dispositions particulières aux fusions transfrontalières ([L 236-25 à L 236-32](#))

# Les fusions

## Présentation

### ■ Les textes fiscaux

Régime fiscal de faveur pour les sociétés à l'**IS**



◆ CGI, art. 210-0 A et B ◆ CGI, art. 38-7 bis

◆ BOFIP BOI-IS-FUS :

- fusions de sociétés (BOI-IS-FUS-10) ;
- opérations assimilées aux fusions : scissions de sociétés, apports partiels d'actif (BOI-IS-FUS-20) ;
- règles comptables (BOI-IS-FUS-30) ;
- rétroactivité (BOI-IS-FUS-40) ;
- situation des associés (BOI-IS-FUS-50) ;
- obligations déclaratives (BOI-IS-FUS-60).

◆ Opérations soumises à agrément préalable :

- Structuration avec motif économique, pas patrimonial (BOI-SJ-AGR-20-10) ;
- attribution des titres en rémunération de l'apport non représentatif d'une branche complète d'activité (BOI-SJ-AGR-20-20) ;
- transfert de déficits (BOI-SJ-AGR-20-30).

Les fusions  
Les schémas des fusions

## **II. Les schémas des fusions**

1. Fusion-absorption
2. Fusion-réunion
3. Apport partiel d'actifs
4. Scission
5. Apport-attribution (scission partielle).

Fusion : l'acquisition par l'absorbante porte sur l'ensemble des actifs et passifs.

Apport partiel d'actif : l'acquisition porte sur une partie des actifs.

Scission : l'acquisition porte sur une partie des actifs et des passifs.



Les fusions  
Les schémas des fusions

## **1. Fusion-absorption**

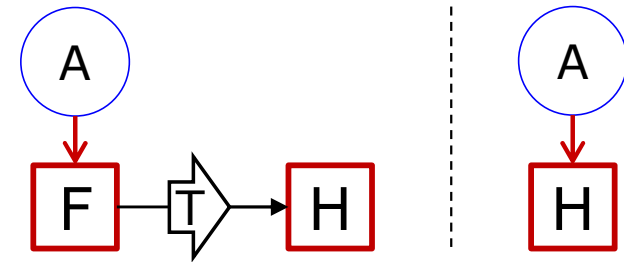
- Schéma de la fusion-absorption
- Conséquences juridiques et fiscales de la fusion-absorption
- Fusion par le haut, fusion par le bas
- Fusion simplifiée ou TUP
- Opérations à réaliser pour une fusion

# Les fusions

## Les schémas des fusions

### ■ Schéma de la fusion-absorption

A : associés



La société à absorber F transmet l'ensemble de son patrimoine (actif et passif)

à une autre société H, qui augmente son capital avec la création de nouvelles actions.

Les associés de F absorbée deviennent associés de H absorbante.

Dissoute sans liquidation, la société F absorbée disparaît.

Les fusions

Les schémas des fusions

- Conséquences juridiques et fiscales de la fusion-absorption

Modification de l'actionnariat de H, les actionnaires de la société absorbée F deviennent associés de l'absorbante H.

La société absorbée F disparaît :

Impact sur les clients. Suppression de postes de direction de F.

Transfert des contrats de travail, modification du régime des conventions collectives, de la représentation des salariés, des seuils.

Transfert de droits vers la nouvelle société des prérogatives, obligations des partenaires de la société absorbée (clients, fournisseurs, bailleurs).

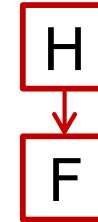
Perte de l'antériorité de la détention en cas d'abattement fiscal pour durée de détention.

Évaluation à la valeur comptable si l'actionnaire principal conserve les pouvoirs (fusion à l'endroit) ; à la valeur vénale s'il perd les pouvoirs (fusion à l'envers).

## Les fusions

### Les schémas des fusions

- Fusion par le haut, fusion par le bas



Souvent, F est fille de H avant l'absorption.

H absorbe F : la fusion est faite « par le haut ».

L'absorption de H par F est plus rare (fusion par le bas), car soumise à agrément pour le transfert des déficits (CGI, art. 209 II) ; transfert des déficits inapplicable pour les opérations patrimoniales.

Avantage de la fusion par le bas :

L'antériorité des contrats est conservée

L'image, la notoriété, est préservée.

En cas de cession, la fiscalité est optimisée : la durée de détention est préservée, le caractère opérationnel aussi.

## Les fusions

### Les schémas des fusions

■ Fusion simplifiée ou TUP (transmission universelle de patrimoine): absorption par une société d'une ou de plusieurs de ses filiales détenues à 100 %.

1/ Fusion simplifiée = fusion-absorption classique mais simplifiée. Applicable aux sociétés sœurs, détenues à 90 % ou plus par une même société. Les fusions et scissions entre sociétés mère et filles ou entre sociétés sœurs ne donnent pas lieu à échange de titres.

C. com., art. L 236-3

2/ TUP = la dissolution-confusion entraîne la dissolution, mais pas la liquidation de la société absorbée.

C. civ. 1844-5

Formalités allégées, mais fiscalité plus lourde si immeubles

(TPF taxe publicité foncière : 0,715 % + SPF service pub. fonc. 0,10 %).

Inconvénient : impossibilité de fusion par le bas.

## Les fusions

### Les schémas des fusions

#### ➔ Fusion simplifiée

Avantage de la fusion simplifiée / fusion :

- Pas d'approbation à recueillir des associés de l'absorbante et de l'absorbée, sauf, demande d'un ou de plusieurs associés détenant au moins 5 % du capital.

- Pas de rapport des organes de direction

- Pas de commissaire à la fusion

- Pas d'obligation d'échange de titres

en cas de fusion entre sociétés sœurs, lorsque la société mère détient en permanence 100 % du capital ou au moins 90 % des droits de vote de la société absorbante et de la société absorbée.

L 236-3, II, 3°

## Les fusions

### Les schémas des fusions

#### Applications de la fusion simplifiée :

www.royalformation

- Absorption par une société par actions ou par une SARL d'une filiale dont elle détient 100% du capital
- Fusion par absorption entre sociétés par actions si la société absorbante détient au moins 90% des droits de vote de la filiale absorbée (C. com., art. L 236-11-1)
- Fusion entre sociétés sœurs, lorsque la société mère détient en permanence 100 % du capital ou au moins 90 % des droits de vote de la société absorbante et de la société absorbée (L 236-3, II, 3°)
- Apports partiels d'actif en cas de détention de la totalité du capital de la société apporteuse par la société bénéficiaire de l'apport (apport d'une filiale à 100 % d'une société mère) (L 236-22).
- La société apporteuse détient la totalité du capital de la société bénéficiaire de l'apport (apport d'une société mère à sa filiale détenue à 100 %).

## Les fusions

### Les schémas des fusions

#### ■ Opérations à réaliser pour une fusion

Rédaction du projet de fusion et dépôt au greffe du TC.

Dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports.

Enregistrement du PV de l'AG (absorbée et absorbante) constatant la réalisation de la fusion.

Journal d'annonces légales annonçant la dissolution de la société absorbée et l'augmentation de capital de l'absorbante.

Dépôts au greffe,

- société absorbée : PV, traité...

- société absorbante : PV, statuts...

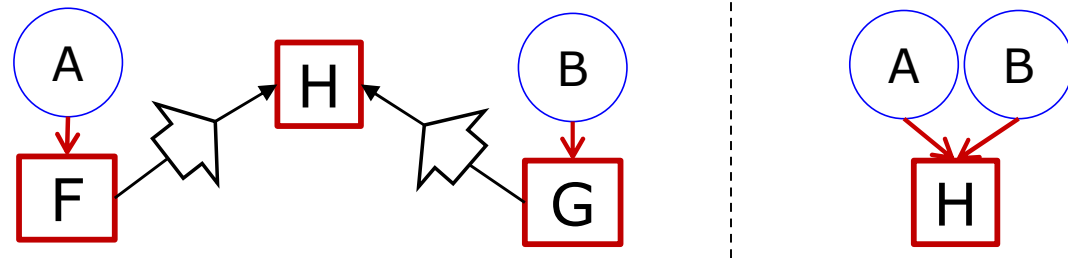
Radiation du RCS de la société absorbée.

Inscription modificative au RCS de l'absorbante : augmentation du capital, adjonction activité...



## 2. Fusion-réunion

### ■ Schéma de la Fusion-réunion



Les sociétés F et G transmettent l'ensemble de leur patrimoine à une société H nouvellement créée.

A et B, les associés de F et G absorbées deviennent associés de H absorbante.

Dissoutes sans liquidation, F et G disparaissent.

Les fusions

Les schémas des fusions

- Conséquences juridiques de la fusion-réunion

Confer Fusion-absorption

Transformation radicale, impactante, coûteuse.

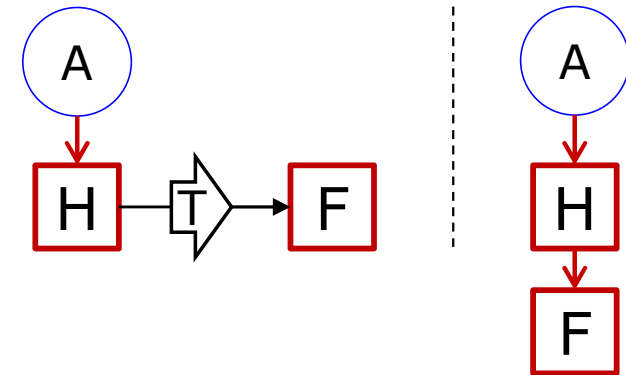
Application : fusion « entre égaux ».

# Les fusions

## Les schémas des fusions

### 3. Apport partiel d'actifs (APA)

#### ■ Schéma de l'APA



Une société H apporte à une autre société F une partie de ses éléments d'actifs.

En rémunération de son apport, H reçoit des titres émis par F bénéficiaire de l'apport ; elle devient holding.

La société apporteuse H ne disparaît pas.

Elle continue son activité dans les secteurs qu'elle a conservés.

Apport d'actifs ou apport de titres. Au plan fiscal, l'apport par une société d'une participation supérieure à 50 % (ou moins si...) peut être placé sous le régime de l'APA.

## Les fusions

### Les schémas des fusions

- Objectifs de l'APA :

Regrouper des activités complémentaires  
ou dissocier des actifs, autonomiser une branche d'activité.

Constituer des filiales communes entre des sociétés différentes  
(holding par le bas).

Regrouper les activités communes de plusieurs sociétés sous une  
même entité juridique.

Préparer la cession d'une branche d'activité à moindre coût (droits  
d'enregistrement : 0,1 % pour les actions, jusqu'à 5 % pour un  
fonds de commerce).

Les fusions

Les schémas des fusions

■ Opérations à réaliser pour un apport partiel d'actifs

Rédaction du projet d'apport et dépôt au greffe du TC.

Insertions légales au BODACC du projet d'apport au moins 30 jours avant la tenue de l'AG constatant la réalisation de l'apport.

Dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports.

Enregistrement du PV de l'AG (apporteuse et bénéficiaire) constatant la réalisation de l'apport.

Journal d'annonces légales constatant la réalisation de l'apport (apporteuse et bénéficiaire)

Dépôts au greffe,

- société apporteuse : PV, traité...

- société bénéficiaire : PV, statuts...

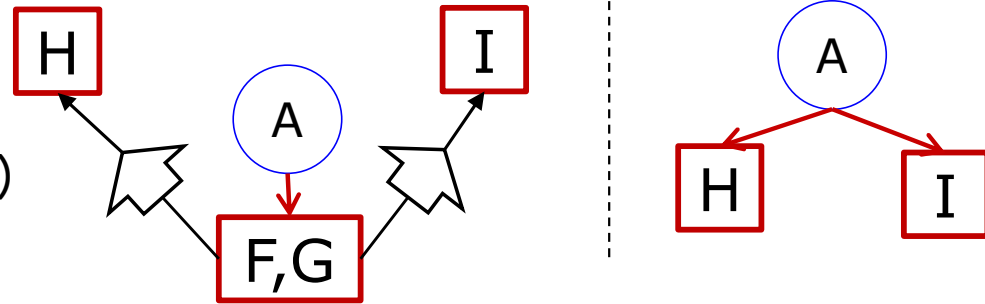
Inscription modificative au RCS de la société bénéficiaire.

## Les fusions

### Les schémas des fusions

#### 4. Scission

- ♦ C. civ., art. 1844-4, al. 2
- ♦ C. com., art. L 236-22 (actions)
- ♦ L 236-24 (parts sociales)
- ♦ L 236-6-1 ♦ L 236-1



L'opération de scission entraîne une transmission universelle du patrimoine. Il y a dissolution sans liquidation.

La société scindée apporte son actif et passif à deux ou plusieurs sociétés, préexistantes ou nouvelles.

Aux associés de la société scindée, qui est dissoute, il est attribué des titres émis par les sociétés bénéficiaires de l'apport.

Les entreprises bénéficiaires se substituent à l'entreprise scindée dans l'ensemble de ses biens, droits et obligations.

Les fusions

Les schémas des fusions

■ Opérations à réaliser pour une scission

C. com., art. L 236-6

Rédaction du projet d'apport.

Publication de ce projet auprès du greffe du TC compétent.

Consultation du comité social et économique des entreprises concernées.

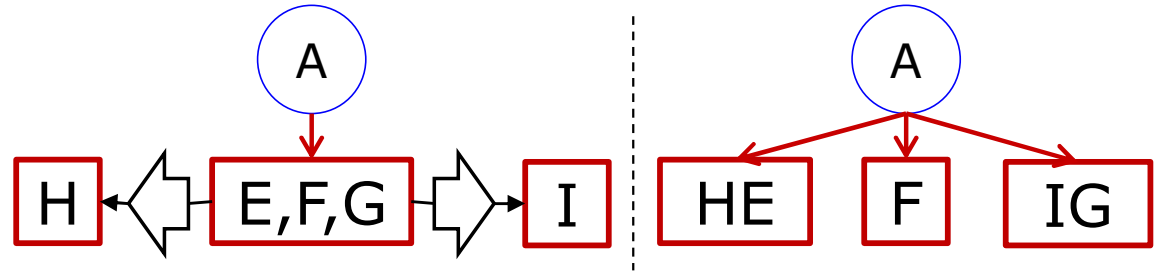
Désignation d'un commissaire à la scission.

Rédaction par les dirigeants d'un rapport de motivation de l'opération.

Réunion des assemblées générales pour entériner le projet.

## 5. Apport-attribution (scission partielle)

### ■ Schéma



Une société (EFG) transfère sans être dissoute, une ou plusieurs branches d'activité (E, G) à une ou plusieurs sociétés (H et I) en laissant au moins une branche d'activité (F) dans la société apporteuse.

Les associés de la société apporteuse reçoivent des titres de la société bénéficiaire de l'apport.

Intérêt de l'apport-attribution : la société apporteuse subsiste  
→ l'antériorité des contrats est conservée : l'image, la notoriété, est préservée...



Les fusions

Les schémas des fusions

Économiquement, les effets sont similaires à une scission.

Fiscalement, il s'agit d'un apport partiel d'actifs placé sous le régime des fusions, avec attribution des titres au profit des associés.

### ■ Régime fiscal

Régime fiscal de faveur :

- Pour la société apporteuse, les plus ou moins-values dégagées sur les titres ne sont pas retenues pour l'assiette de l'IS

- Pour les associés de l'apporteuse, les titres de la société bénéficiaire leur sont attribués gratuitement ; cette attribution gratuite n'est pas considérée comme un revenu distribué...

CGI, art. 115

... à moins que l'objectif soit principalement fiscal (utilisation abusive).

Les fusions  
Les schémas des fusions

### **Agrément préalable** pour l'apport-attribution

Pour bénéficier du régime de faveur de l'apport-attribution, certaines sont soumises à agrément préalable de la part de l'administration :

- La branche ne répond pas à la définition de branche complète d'activité
- La société apporteuse ne détient qu'une seule branche d'activité
- L'apport de titres.

Voir opérations soumises à agrément préalable.

Holding patrimoniale, groupe familial

## **5<sup>ème</sup> partie. Les fusions**

I. Présentation

II. Les schémas des fusions

**→ III. Fusion-absorption ; exemples**

IV. Règles comptables et fiscales

V. Régime fiscal des fusions

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, [henry.royal@orange.fr](mailto:henry.royal@orange.fr) - Tél : 06 12 59 00 16

Formations avocats, experts comptables, notaires

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

Ingénierie du chef d'entreprise

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

Gouvernance d'entreprise familiale

[www.chef-entreprise-familiale.com/](http://www.chef-entreprise-familiale.com/)